JEAN PIERRE SUEUR, sénateur du Loiret, ancien secrétaire d'État aux Collectivités locales, est l'auteur d'une proposition de loi sur les pompes funèbres. Sa devise : "Respect, décence, dignité". Son "lobby" : les familles.

funéraires. Mon seul "lobby", dans ce dossier, ce sont les familles. La collectivité publique leur doit la transparence et je continuerai à me battre pour l'obtenir.



Messages: Vous paraît-il normal qu'il faille débourser entre 2 000 et 4 000 euros, soit de deux à quatre fois le salaire minimum mensuel, pour les obsèques d'une personne?

Jean-Pierre Sueur: Il faut être très vigilant sur le prix des obsèques. C'était l'objet de la loi du 8 janvier 1993, que j'ai fait voter lorsque j'étais secrétaire d'État aux Collectivités locales. Nous avons supprimé le monopole municipal des pompes funèbres, dont les prix étaient en quelque sorte imposés, et nous avons ouvert le secteur à la concurrence afin de faire baisser les tarifs. Nous avons en même temps redéfini des règles de service public, car cette activité ne peut pas être assimilée à un commerce ordi-

L'application de la TVA à 5,5 % sur les frais d'obsèques ne vous paraîtrait-elle pas normale? Ce taux réduit ne pourrait-il pas faire baisser les coûts?

naire. Dans l'esprit de cette loi, l'établissement de devis types consultables en mairie était essentiel. Cela devait permettre aux familles éprouvées, et donc vulnérables, de choisir une prestation clairement définie, en ayant la possibilité de comparer les propositions détaillées et chiffrées de différentes entreprises funéraires. Cette transparence devait favoriser la diminution des prix. Malheureusement, la volonté du législateur a ensuite été dénaturée par une

circulaire proscrivant les devis types. Pour ma

part, je les ai instaurés pendant dix ans, à Orléans, alors que j'étais maire de cette ville.

Mes successeurs les ont abandonnés, ce que

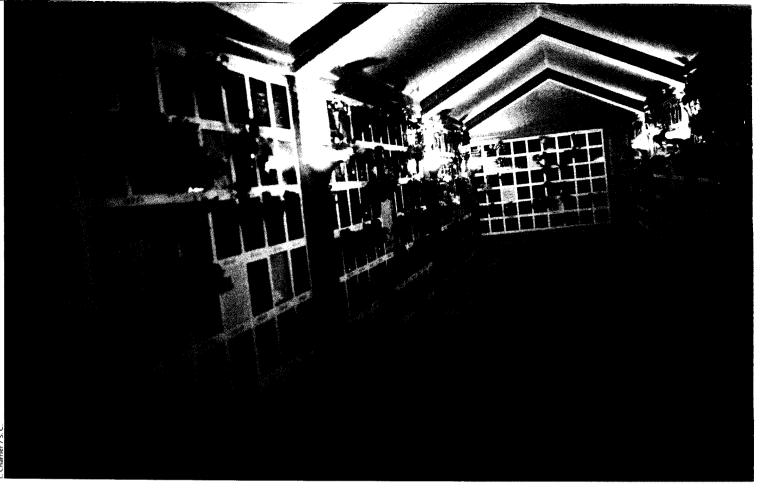
je regrette. J'ai repris cette mesure dans ma proposition de loi de 2003 sur les opérations

L'application du taux de 19,6 % aux opérations funéraires me paraît profondément anormale et je regrette, de surcroît, qu'une instruction du ministère des Finances ait étendu ce taux de TVA aux crématoriums gérés en régie. Un texte européen prévoit, en effet, que les services funéraires sont éligibles au taux réduit de 5,5 %. Ce serait une mesure de justice que de passer à 5,5 %, et il est évident que cela ferait baisser les coûts pour le client. La décision ne peut venir que du gouvernement : je vous rappelle que le Parlement n'a pas, constitutionnellement, le droit de diminuer les recettes de l'État.

Pourquoi le transport est-il le seul poste des opérations funéraires à être imposé au taux de 5,5 % ?

On ne comprend pas, en effet, pourquoi les prestations de transport sont les seules à bénéficier de ce taux qui devrait être étendu à toutes les prestations funéraires.

Les entreprises de pompes funèbres s'estiment autorisées, avec l'accord des banques (et de la famille), à prélever le montant de leur facture sur le compte du défunt, pourtant bloqué au moment du décès. Cela vous



 $oldsymbol{\Delta}$ and $oldsymbol{\omega}$ is the second set $oldsymbol{\omega}$ and $oldsymbol{\omega}$

paraît-il normal ? Une telle facilité ne retiret-elle pas à la famille toute velléité de contrôle sur la facture ?

Il serait imprudent pour les ayants droit de donner un chèque en blanc. Ils ne doivent accepter de payer que sur la base d'une facture détaillée, d'où l'intérêt, là encore, des devis types.

Cette pratique repose sur une instruction de 1992 destinée aux comptables du Trésor, et non aux banques privées. De plus, l'instruction en question est elle-même devenue caduque depuis que le Trésor public ne tient plus de comptes de particuliers. Qu'en pensez-vous ?

Puisque cette instruction ne s'appliquait qu'à des comptes qui n'existent plus, elle ne peut plus servir de fondement à cette pratique.

Votre proposition de loi aborde le statut des restes humains. Qu'entendez-vous par "sépulture décente" pour les cendres ?

D'abord il faut inscrire dans la loi les règles de respect, de dignité et de décence qui doivent s'appliquer aux restes des êtres humains, et donc aux cendres après incinération. Il est indigne de retrouver, par exemple, une urne dans une décharge municipale. Les cendres peuvent être déposées dans des caveaux ou dans des columbariums. Elles peuvent être dispersées dans un jardin du souvenir. Elles doivent aussi pouvoir, à mon sens, être répandues dans un espace naturel lorsque le défunt l'a souhaité. Reste enfin

la question de la conservation de l'urne chez un membre de la famille. Je dois dire qu'à titre personnel, je suis réticent à ce sujet car il peut y avoir des conflits, il y a des vies recomposées, etc. On aurait, à mon sens, intérêt à revenir à l'esprit du cimetière laïc et républicain où chacun peut venir se recueillir ("faire le deuil") devant les restes de chacun. Cela suppose que les cendres ne puissent être déposées ou dispersées que dans un lieu public.

Dans votre récente proposition de loi, seuls les articles concernant les contrats d'obsèques ont été votés, dans une autre loi, dite de "simplification du droit". Avez-vous constaté des abus dans ces contrats ?

Ces dispositions ont été votées en décembre dernier. Il fallait mettre fin à la signature de contrats d'obsègues dans des conditions contestables : des sommes étaient versées à des banques, sans qu'il y ait de précision suffisante sur la nature des prestations d'obsèques et sans que le souscripteur puisse modifier les termes du contrat, sa vie durant, ce qui est contraire à la loi de 1887. La nouvelle législation donne, à tout moment, le droit de changer d'entreprise ou de modifier le type d'obsèques, sans frais autres que ceux prévus au contrat. Il s'agit, là encore, de défendre les familles en évitant la multiplication des contrats à caractère purement financier. Je refuse la dérive qui réduirait les obsèques à une prestation bancaire et d'assurance.